

La méthanisation, une filière en développement

- en Pays de la Loire : fort développement des projets de méthanisation

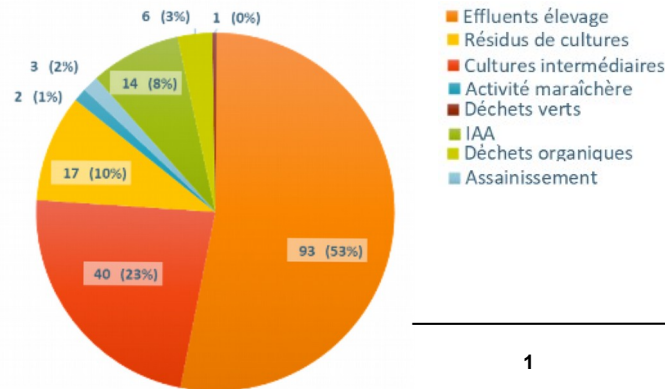
- Le **schéma régional biomasse** vise une **mobilisation durable de la BIOMASSE** pour produire l'**ENERGIE** de demain, dans le **respect de l'ENVIRONNEMENT** et de la **HIERARCHIE des USAGES** :

- Promouvoir la gestion durable et la qualité de la ressource régionale de biomasse
- Favoriser le développement des **projets de valorisation énergétique de la biomasse (dont méthanisation et usages du biogaz)**
- Mieux connaître et informer

- Etat des lieux SRB : **Il y a des ressources biomasse en PDL mobilisables pour développer des unités de méthanisation : +6 580 000t (+176 ktep, +2046 GWh) en 2030 par rapport à 2016, principalement effluents d'élevage, cultures intermédiaires et résidus de cultures**



Volumes supplémentaires entre 2016 et 2030
(en ktep de biogaz)

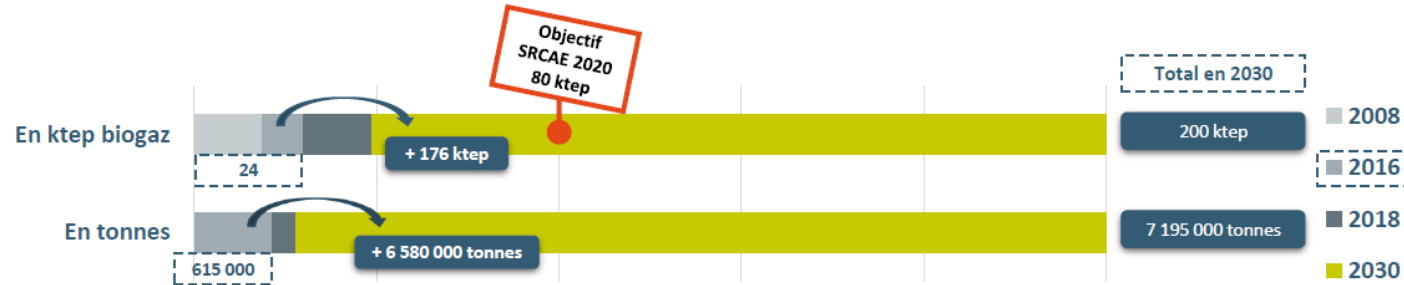


<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/bilan-de-la-consultation-du-public-a5487.html>

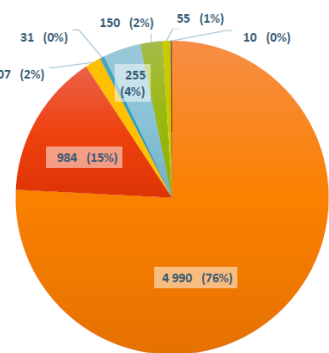
Schéma régional biomasse : objectifs 2030 de mobilisation de la biomasse – méthanisation

Etat des lieux SRB → Il y a des ressources biomasse ligériennes mobilisables pour développer des unités de méthanisation, principalement agricoles

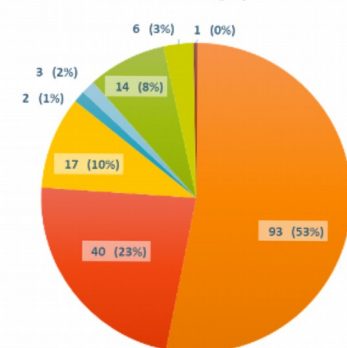
Valorisation en voie humide (méthanisation) – hors ISDND



Volumes supplémentaires entre 2016 et 2030 (en milliers de tonnes)



Volumes supplémentaires entre 2016 et 2030 (en ktep de biogaz)



A horizon 2030 :
+6 580 000t (+176 ktep, +2046 GWh) par rapport à 2016
 soit 7 195 000 t (200 ktep, 2325 GWh)
Principalement effluents, cultures intermédiaires et résidus de cultures

Hierarchie des usages – Cultures principales < 15 %

Art. D. 543-292. du code de l'environnement

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cette proportion peut être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation a été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants.

Pour l'application des deux précédents alinéas, les volumes d'intrants issus de prairies permanentes et de cultures intermédiaires à vocation énergétique ne sont pas pris en compte.

Art. D. 543-291. Au sens de la présente section, on entend par :

-“ cultures alimentaires ” : les céréales et autres plantes riches en amidon, sucrières, oléagineuses, et légumineuses, utilisables en alimentation humaine ou animale ;

-“ cultures énergétiques ” : les cultures cultivées essentiellement à des fins de production d'énergie ;

-“ culture principale ” : la culture d'une parcelle qui est :

-soit présente le plus longtemps sur un cycle annuel ;

-soit identifiable entre le 15 juin et le 15 septembre sur la parcelle, en place ou par ses restes ;

-soit commercialisée sous contrat ;

-“ culture intermédiaire ” : culture qui est semée et récoltée entre deux cultures principales ;

-“ résidus de cultures ” : les résidus qui sont directement générés par l'agriculture. Ne sont pas compris dans cette définition les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation de produits agricoles.

